



PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le **11 MARS 2015**

*Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département Développement et Aménagement Durables*

**Avis de l'autorité environnementale
sur un **projet** : ZAC à Echenoz la Méline - sud (70)**

Avis n°2015-000308

Contexte réglementaire

La communauté d'agglomération de Vesoul (CAV) prévoit la réalisation d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) d'environ 39 ha sur la commune d'Echenoz-la-Méline (70). Compte tenu des caractéristiques¹ du projet, ce dernier relève de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement de la catégorie des projets soumis à étude d'impact.

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, la présente étude d'impact fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (préfet de région, dans le cas présent) émis dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, soit **avant le 13 mars 2015**. Cet avis accompagnera le dossier de ZAC lors de sa phase de mise à disposition du public. Il porte sur la qualité du dossier et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet. Il vise à éclairer le public.

Pour préparer cet avis, l'autorité environnementale a consulté l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Haute-Saône, ainsi que la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté.

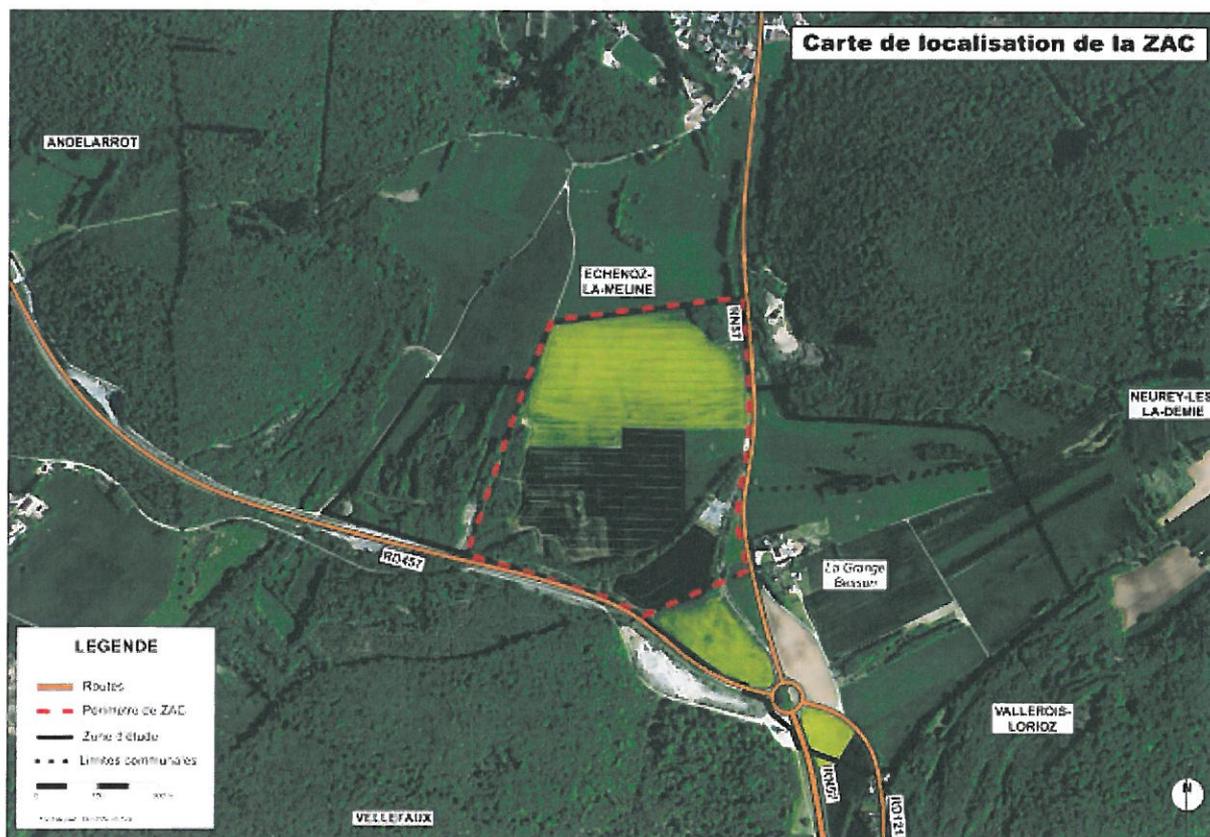
Le projet fait l'objet de plusieurs procédures menées conjointement : déclaration d'utilité publique ; demande d'autorisation « loi sur l'eau » ; demande de dérogation « espèces protégées ».

La présente étude d'impact vient actualiser et compléter le dossier initial qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le 30 juillet 2012.

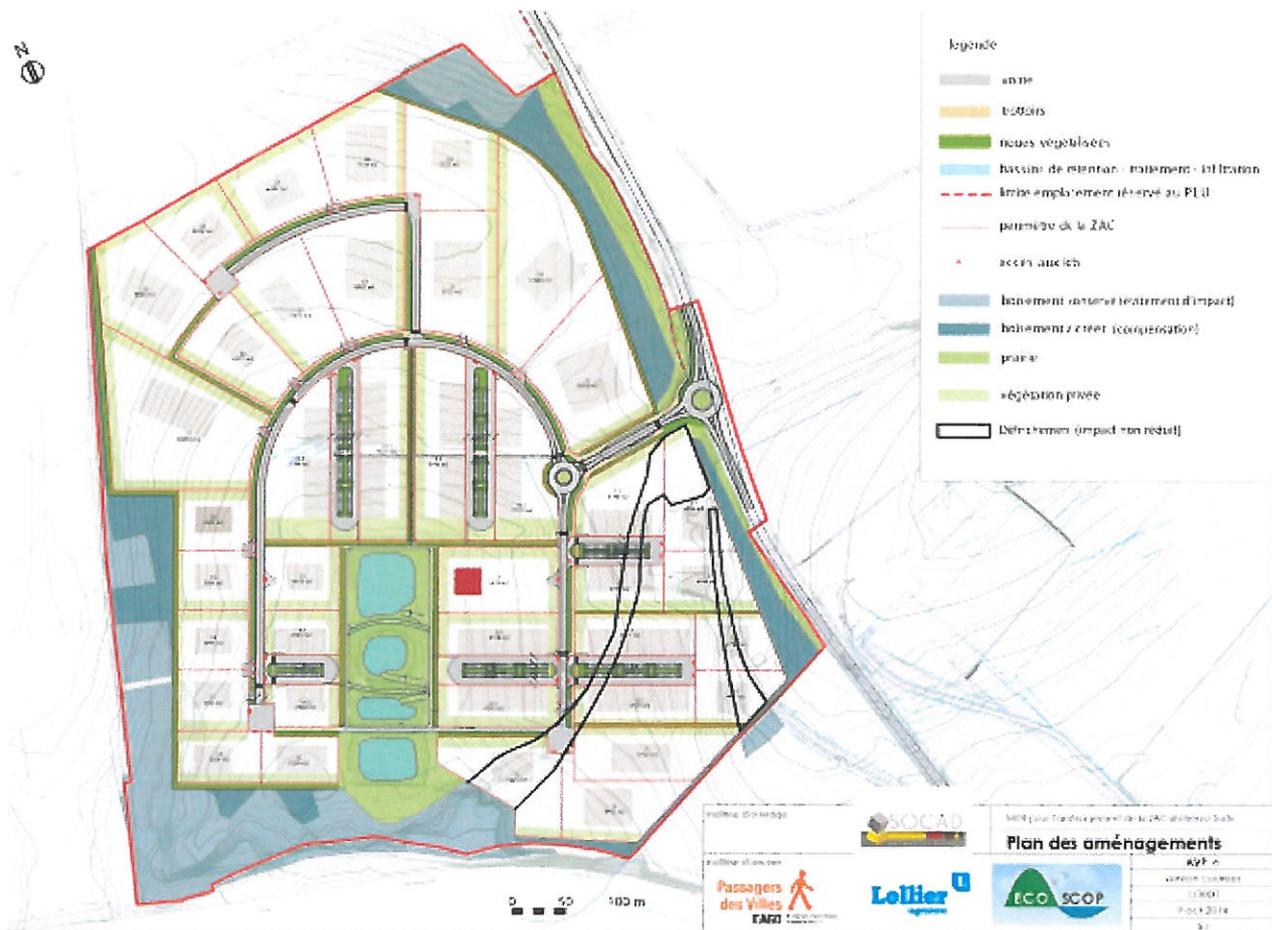
Le projet

L'agglomération de Vesoul, qui compte 19 communes, dispose de 12 zones d'activités couvrant près de 290 hectares, sans compter les usines PSA Peugeot Citroën. Ces dernières sont situées au Nord, à l'Est et à l'Ouest de son territoire. L'activité au Sud de l'agglomération est actuellement peu développée. La Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) souhaite ainsi développer des activités sur le Sud de son territoire. Dans ce cadre, elle crée une nouvelle zone d'activités à vocation industrielle et de service sur la commune d'Echenoz-la-Méline.

Le site, qui est actuellement exploité par l'agriculture, est identifié dans le plan local d'urbanisme comme secteur dédié à l'activité économique (1AUX et 2AUX).



1 zones d'aménagement concertés créant une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R122-5 du code de l'environnement.



I – Analyse qualitative de l'étude d'impact

La présente étude d'impact vient actualiser et compléter le dossier initial ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le 30 juillet 2012.

Ce dernier reconnaissait le caractère complet et lisible de l'étude présentée mais émettait néanmoins les recommandations suivantes :

- réaliser une étude de traçage pour identifier les éventuels liens entre le site et la Méline, compte tenu de la vulnérabilité des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions de surfaces ;
- veiller à l'intégration paysagère du projet du fait du positionnement du site en tant que vitrine sud pour l'agglomération et entrée de ville pour Echenoz ;
- préciser les informations relatives à l'assainissement (charge de pollution organique supplémentaire et la capacité du réseau existant à absorber cette charge) ;
- réaliser une étude géotechnique complète et conclusive compte tenu de la nature des sols et sa grande vulnérabilité. Des précautions appropriées au contexte sensible seront à prendre pendant les travaux ;
- veiller à la protection de l'habitat des chiroptères et de leurs déplacements en conservant notamment le bosquet situé à l'extrême nord-est du site ;
- présenter et chiffrer les mesures de réduction et/ou de compensation envisagées.

Les compléments apportés au dossier initial et décrits essentiellement dans le chapitre 7, **répondent aux attentes de l'autorité environnementale.**

Il conviendrait cependant de joindre au présent dossier, l'étude des sols et géophysique mentionnée en page 79 de l'étude d'impact ainsi que **l'étude « zone humide »** réalisée lors de l'étude d'impact initiale, afin de disposer de l'ensemble des investigations menées dans le cadre de la ZAC.

Par ailleurs, certaines informations auraient mérité d'être actualisées : chiffres relatifs au trafic de la RN57 et de la RD457 ; mise en service de la branche Est de la LGV.

Enfin, le dossier pourrait présenter une carte indiquant les zonages du PLU (1AUX, 2AUX et Ne) ainsi que l'emplacement de la doline.

II – Prise en compte de l'environnement dans le dossier

L'aménagement prévu est décrit et représenté sur la carte ci-dessus.

Le dossier analyse correctement les impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant en phase « chantier » qu'en phase « exploitation » du site. Ce point n'appelle pas d'observation particulière.

Les principaux impacts identifiés concernent :

- le paysage ;
- les espèces protégées : chiroptères, Rossignol philomèle et Mésange charbonnière du fait de la suppression de 570m de haies de Robinier ;
- la vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis des pollutions et rejets d'eaux usées ;
- l'espace exploité pour l'activité agricole ;
- l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- la présence de la Renouée du Japon, espèce invasive.

Les mesures d'évitement, réduction et compensation présentées dans le dossier, semblent apporter une **réponse adaptée aux impacts**.

Un traitement paysager de la zone d'activité sera mis en œuvre.

La haie située à l'extrême nord-est du site est préservée ; la suppression du linéaire de haie de Robinier sera compensée par la plantation de boisements.

Les modalités d'assainissement ont été précisées. Des mesures environnementales sont imposées en phase « chantier ».

Seules les discussions engagées avec les exploitants agricoles d'une part et les gens du voyage d'autre part ne semblent pas avoir abouti à des mesures concrètes. Dans le cas contraire, ces dernières n'ont pas été intégrées au dossier.

Les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sont recevables au stade de l'étude d'impact.

III – Synthèse globale

La présente étude d'impact vient actualiser et compléter le dossier initial ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le 30 juillet 2012. Les compléments apportés au dossier initial, présentés essentiellement dans le chapitre 7, répondent aux attentes de l'autorité environnementale.

L'analyse des impacts est réalisée de façon satisfaisante. Les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sont recevables au stade de l'étude d'impact. Cependant, le présent avis ne présume pas des observations susceptibles d'être émises dans le cadre de dossiers spécifiques : « loi sur l'eau » et demande de dérogation « espèces protégées », en cours d'instruction.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,
L'adjointe au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Nathalie DAUSSY